

FONDS SOCIAL DE L'EAU

RAPPORT 2007

Ce rapport contient :

1. Les données chiffrées relatives à l'année 2007
2. Les problèmes rencontrés dans la gestion du Fonds social de l'eau
3. Une analyse des rapports transmis par les CPAS
4. Un rappel de la législation et de la procédure
5. Un rappel de l'échéancier.

1. Données chiffrées pour 2007

| | |
|--|----------------|
| Nombre de compteurs au 31/12/06 : | 1.377.160 |
| Nombre de m ³ sur lesquels la contribution est calculée : | 160.582.414 |
| Nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion sociale au 1/1/06 : | 34.341 |
| Nombre de consommateurs en difficulté de paiement au 31/12/06 : | 76.580 |
| Contribution 2007 : | 2.007.280,18 € |
| dont : droits de tirage : | 1.706.188,15 € |
| frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE : | 200.728,02 € |
| fonds pour améliorations techniques : | 100.364,01 € |
| Droits de tirage complémentaires : | 787.193,20 € |
| Nombre d'interventions en 2007 : | 9.733 |
| Montant total des interventions : | 1.484.249,95 € |
| Montant moyen des interventions : | 152,50 € |
| Nombre d'interventions par rapport au nombre de raccordements : | 0,0071 |
| % d'utilisation des droits de tirage (y compris les DT complémentaires) : | 59,53 % |
| Montant utilisé du Fonds pour améliorations techniques : | 19.802,42 € |
| % d'utilisation du Fonds pour améliorations techniques : | 19,73 % |
| Montant plafonné de l'intervention du Fonds social de l'eau en 2007 (indexation) : | 185 € |
| plus 53 € par personne faisant partie du ménage à partir de la 4 ^{ème} . | |

Commentaires :

Par rapport à 2006, on peut constater :

- Une diminution du nombre de compteurs (- 0,8 %) ;
- Une augmentation du nombre de m³ sur lesquels la contribution est calculée (+ 2,76 %) ;
- Une augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion sociale (+ 4,56 %) ;
- Une augmentation du nombre de consommateurs en difficulté de paiement (+ 12,28 %).

Le nombre d'interventions est en diminution (9.733 en 2007, pour 9.816 en 2006, soit - 0,85 %), par contre le montant total des interventions est en hausse (+ 5,38 %).

Le montant moyen des interventions est également plus élevé qu'en 2006 (+ 6,28 %).

Le pourcentage d'utilisation des droits de tirage est en augmentation (59,53 % en 2007 pour 57,60 % en 2006), tandis que le pourcentage d'utilisation du Fonds pour amélioration technique est en légère diminution par rapport à 2006 (19,73 % pour 20,40 %) : il reste donc largement sous-employé.

2. Problèmes rencontrés dans la gestion du Fonds social de l'eau

Le principal problème rencontré lors de la gestion du Fonds social de l'eau reste la difficulté de recueillir l'ensemble des données émanant de tous les distributeurs dans des délais proches de ceux prévus par la législation, même si force est de constater que le nombre de distributeurs « récalcitrants » est en baisse.

Ci-dessous se trouve la liste des distributeurs pour lesquels la SPGE n'a pas reçu les informations relatives à l'utilisation du Fonds social 07 :

- AC Attert
- AC Fauvillers
- AC Leglise
- AC Libin
- AC Vresse

En outre, les retards de nombreux distributeurs relatifs au versement sur le compte du Fonds social du montant des droits de tirage non utilisés, rendent difficiles le calcul et le versement des droits de tirage complémentaires dans les délais imposés par la législation.

3. Rapports transmis par les CPAS

Nombre de CPAS ayant transmis leur rapport à la SPGE :

159 sur 253 communes (pour rappel, les communes germanophones ne sont pas concernées), alors qu'en 2006, seules 106 l'avaient transmis.

Remarques formulées par les CPAS :

Les remarques émises par les CPAS dans leurs rapports 2007 sont sensiblement les mêmes que celles synthétisées dans le rapport du Fonds social 2006.

Nous mettrons en évidence les points suivants :

- Certains CPAS estiment que les frais de fonctionnement qui leur sont alloués sont trop faibles ;
- Le délai laissé aux CPAS pour remettre leur avis aux distributeurs est souvent considéré comme étant trop court ;
- Certains CPAS souhaiteraient pouvoir fixer le montant de l'intervention eux-mêmes, éventuellement à titre exceptionnel ;
- Une solution devrait être trouvée pour faire intervenir le fonds social en faveur d'un locataire qui paie sa consommation d'eau au propriétaire.

4. Rappel de la législation et de la procédure

○ **Base légale**

La base légale de la mise en place d'un Fonds social de l'eau en région wallonne est constituée par le décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne (repris aux articles 234 à 251 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau), et l'arrêté d'application adopté par le Gouvernement wallon le 4 février 2004 (repris aux articles R309 à R320 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2005 relatif au Livre II du code de l'Environnement contenant le Code de l'eau).

Il est à noter que cette législation n'est applicable que sur le territoire de la région de langue française, et ne concerne donc pas la communauté germanophone.

○ **Objectif**

Le fonds social de l'eau est un mécanisme financier reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la SPGE, dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement.

Le consommateur en difficulté est défini comme étant celui qui est repris dans la liste transmise par le distributeur d'eau au CPAS en raison du fait qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il se trouve en défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau de distribution.

○ **Alimentation du fonds**

Le distributeur doit prendre en charge une contribution destinée à alimenter le fonds social de l'eau.

La contribution est fixée à **0,0125 €** par m³ d'eau facturé. Ce montant pourra être adapté par le Gouvernement wallon.

Cette contribution est mentionnée sur toute facture d'eau envoyée au consommateur par le distributeur, à titre d'élément constitutif du coût-vérité.

○ **Utilisation du fonds**

La répartition des montants recueillis par le Fonds Social sont utilisés :

- à **85 % minimum** pour couvrir les dépenses relatives à l'intervention dans le paiement des factures d'eau des consommateurs ;
- à **9 % minimum** pour couvrir les frais de fonctionnement encourus par les CPAS ;
- à **1 % maximum** pour couvrir les frais de fonctionnement de la SPGE ;
- **le solde** aux améliorations techniques utiles permettant aux distributeurs d'assister les consommateurs bénéficiaires.

Chaque distributeur consigne le montant de sa contribution, communiqué par la SPGE, dans son budget et dans ses comptes sous une rubrique distincte dénommée « *Contribution au Fonds Social de l'eau* ». De ce compte sont prélevées les sommes intervenant dans le paiement des factures d'eau et les frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE.

Chaque distributeur consigne dans son budget et dans ses comptes, dans une rubrique affectée « *Fonds destinés aux dépenses d'améliorations techniques* », 5 % de la contribution dont il est redevable. Ces sommes sont destinées à la participation dans les dépenses d'amélioration technique réalisées pour les consommateurs en difficulté de paiement ou l'ayant été les deux années précédant la demande d'intervention. Ces améliorations techniques peuvent consister notamment en la modification des installations de raccordement, en la mise en place de compteur limiteur de débit, et en la recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.

La répartition des droits de tirage entre les CPAS situés dans la zone d'un distributeur se fait sur base d'une formule faisant intervenir (voir article 6 de l'arrêté) :

- ✓ le nombre de consommateurs en difficulté de paiement ;
- ✓ le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- ✓ le nombre de compteurs d'eau.

Ces mêmes critères interviennent pour la répartition des frais de fonctionnement des CPAS.

○ Procédure

- Le distributeur envoie la facture de consommation d'eau au consommateur.
- Si le consommateur ne paie pas sa facture, le distributeur envoie une lettre de rappel au consommateur, en indiquant qu'il a la possibilité de bénéficier de l'intervention du Fonds social.
- En cas de non-paiement de la facture d'eau à l'expiration du délai fixé par le rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure. Celle-ci indique que le consommateur peut s'adresser au CPAS de sa commune, mais que s'il ne le fait pas et qu'il ne paie pas à l'issue du délai de mise en demeure, son dossier sera transmis au CPAS, sauf s'il s'y oppose. Le texte à insérer dans la mise en demeure est repris à l'article 10, §2 de l'arrêté (article R317 du Code de l'eau). Le distributeur informe le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du Fonds.
- Si le consommateur ne paie toujours pas sa facture d'eau, le distributeur transmet au CPAS compétent la liste des noms des consommateurs en difficulté de paiement.
- Le CPAS statue dans les **30 jours** de la transmission de la liste, sur l'octroi et le montant de l'intervention financière.
- La décision du CPAS (conseil de l'aide sociale, ou organe auquel le conseil a délégué cette attribution) est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou

contre accusé de réception dans les **8 jours** à dater de la prise de décision au consommateur.

Le CPAS informe le distributeur de la décision.

La décision est motivée et signale la possibilité et les modalités de recours.

Le CPAS a la possibilité d'intervenir d'initiative auprès du distributeur afin de demander l'intervention du fonds social au profit de consommateurs susceptibles de connaître des difficultés de paiement de leur facture d'eau, et ce avant l'établissement de la liste par le distributeur.

- Le consommateur qui n'est pas titulaire de l'abonnement à la distribution publique peut également bénéficier du Fonds social en se rendant au CPAS. Dans ce cas, le distributeur impute l'intervention du Fonds sur la facture dressée au nom du propriétaire ou de la copropriété.
- Le distributeur informe le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du fonds pour la prise en charge totale ou partielle de sa facture.
Le plafond d'intervention est fixé à 175 € par an, majorés de 50 € par personne supplémentaire, à partir du 4^{ème}, composant le ménage.
Ces montants sont indexés chaque année au 1^{er} janvier sur base de l'indice santé, arrondis à l'euro, et ainsi fixés annuellement par la SPGE.
- Le CPAS communique chaque année un rapport d'activités à la SPGE sur la mise en œuvre du décret.

○ Relations avec les distributeurs

Les volumes d'eau facturés l'année précédente aux consommateurs industriels et domestiques sont transmis par les distributeurs à la SPGE pour le **28 février** de chaque année, dans un rapport d'activités qui reprend également les montants du Fonds utilisés pour les améliorations techniques et leur affectation, et le solde de la contribution au Fonds Social pour l'année précédente.

Sur base de ces renseignements, la SPGE détermine et communique au distributeur pour le **15 mars**, le montant total de la contribution de chaque distributeur au Fonds Social pour l'année en cours.

Pour le **28 février**, le distributeur communique à la SPGE, par commune :

- le nombre de compteurs ;
- le nombre de consommateurs en difficulté de paiement communiqués l'année précédente ;
- le nombre d'interventions financées.
- le montant individualisé des interventions accordées.
- le montant global de l'intervention.

Pour le **31 mars**, les distributeurs versent **10 %** du montant de la contribution sur le compte « *Frais de fonctionnement du Fonds Social* » de la SPGE.

○ Relations avec les CPAS

Les CPAS bénéficient d'un droit de tirage sur le compte « *Contribution au Fonds Social de l'eau* » du (ou des) distributeurs qui le concerne.

Ce droit de tirage est calculé selon la formule reprise à l'article 6 de l'arrêté (R313 du Code de l'eau), qui tient compte du nombre de personnes en difficultés de paiement l'année précédente, du nombre de personnes qui bénéficient de l'intégration sociale (pour l'année pénultième) et du nombre de raccordements au réseau public de distribution d'eau.

Le montant de ce droit de tirage est calculé par la SPGE et communiqué aux CPAS pour le **31 mars**.

Pour le **30 avril**, la SPGE paie à chaque CPAS les frais de fonctionnement sur un compte spécifique dénommé « *Frais de fonctionnement des CPAS* ».

Les CPAS renvoient pour le **31 mai** de chaque année le questionnaire d'évaluation annexé à l'arrêté.

○ Réaffectation du solde de la contribution

Les distributeurs versent le solde excédentaire de l'exercice budgétaire précédent à la SPGE pour le 31 mars de chaque année. Ce solde à affecter est réparti entre tous les distributeurs proportionnellement aux droits de tirage exercés par les CPAS au cours de l'année précédente (pas en 2004).

Ces montants sont versés pour le **30 avril** par la SPGE sur les comptes spécifiques « *Contribution au Fonds Social de l'eau* » de chaque distributeur.

○ Comptes bancaires

La SPGE a ouvert 2 comptes bancaires au nom du Fonds social :

- Le compte **091-0128654-61** est destiné à la gestion des frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE ;
- Le compte **091-0170479-79** est utilisé pour gérer et répartir les sommes non utilisées l'année précédente.

5. Rappel de l'échéancier

Les informations à fournir concernent les données clôturées au 31/12.

Pour le 28/2, le distributeur communique :

- ✓ Le volume d'eau facturé au cours de l'exercice précédent
- ✓ Le montant non utilisé du fonds destiné aux améliorations techniques
- ✓ Le montant non utilisé de la contribution
- ✓ Le nombre de compteurs par communes desservies
- ✓ Le nombre de consommateurs en difficulté de paiement par CPAS

- ✓ Le nombre d'interventions financières à charge du Fonds social
- ✓ Le montant global des interventions financières
- ✓ Le montant individualisé des interventions accordées.

Pour le 15/3, la SPGE détermine et communique :

- ✓ Le montant de la contribution au Fonds social
- ✓ La répartition des droits de tirage entre les CPAS du territoire du distributeur
- ✓ La répartition des droits de tirage complémentaires entre tous les CPAS

Pour le 31/3, le distributeur verse :

- ✓ Les frais de fonctionnement (10 % de la contribution)
- ✓ Le solde non utilisé de l'exercice précédent

Pour le 31/3, la SPGE détermine et communique aux CPAS :

- ✓ Les droits de tirage pour l'exercice en cours
- ✓ Les droits de tirage complémentaires (solde de l'exercice précédent)

Pour le 30/4, la SPGE paie :

- ✓ Les frais de fonctionnement aux CPAS
- ✓ Le solde de la contribution à affecter aux distributeurs

Pour le 31/5, les CPAS :

- ✓ Transmettent à la SPGE le questionnaire d'évaluation

Pour le 30/6, la SPGE :

- ✓ Rédige un rapport annuel et le transmet au Ministre.

Pour le 30/7, la SPGE :

- ✓ Transmet le rapport à la Fédération des CPAS de l'UVCW, aux distributeurs d'eau et au Comité de contrôle de l'eau, et le Ministre organise une réunion d'évaluation.